

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 2 (1894)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Les fusiliers de Cuarnes  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-4366>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1814. 27 janvier. *Enseignes.* Alb. Fischer, des Grisons, fixé comme son frère à Lausanne.
1814. 24 février. » Charles de Tcharner, de Berne; colonel fédéral d'artillerie en 1831; mort en 1854.
1814. 5 mars. » Josué Harmann.
1812. 28 avril. *Aumônier.* Pierre-Jacques de la Mothe.
1801. 1 mai. *Trésorier.* Smeathmann.
1807. 22 janvier. *Adjudant.* Le lieutenant J. Mermet, de Vaud.
1807. 8 janv. *Quartier-maitre.* E. d'Auberville. Français. Le 30 mars 1814, il fut transféré, avec le grade de capitaine, au bataillon de voltigeurs du Canada et remplacé par le sergent-major Bellmann.
1801. 1 mai. *Chirurgien.* C. Millet.
1801. 1 mai. *Assistant-chirurgien.* J.-B. Boidin.  
*Agent à Londres.* Mr. Ridge.
- 

## LES FUSILIERS DE GUARNENS

Les sociétés de tir, qui tiennent une si grande place dans la vie nationale des Suisses, étaient particulièrement développées au Pays de Vaud sous le régime bernois et même sous la Savoie. Une des plus anciennes était le Papegeai ou perroquet de Moudon<sup>1</sup>. Mais chaque village un peu important eut, avec le temps, son abbaye de mousquetaires, d'arquebusiers, ou de fusiliers. Ces confréries étaient bien organisées, et leurs finances étaient généralement prospères. Le gouvernement les favorisait quelquefois de subsides, tout en surveillant leurs allées et venues. Au point de vue des mœurs locales, des coutumes, des traditions, leur histoire n'est pas sans intérêt. La monographie complète de nos anciennes abbayes serait certainement une page curieuse et instructive de notre histoire locale.

<sup>1</sup> Voir *La Suisse romande en zig-zag*, par C. Cornaz-Vulliet. Tome II, p. 211.

Ce travail a de quoi tenter un chercheur patient. Nous n'avons point ici l'espace nécessaire pour l'entreprendre. Mais l'obligeance de quelques lecteurs a fait tomber entre nos mains les règlements et les procès-verbaux de quelques-unes de ces sociétés. Nous en ferons quelques extraits ; ils pourront servir de document à l'historien futur de nos abbayes et sociétés de tir.

\* \* \*

Le premier document que nous mentionnerons est le registre de la société de tir de Cuarnens <sup>1</sup>. Ce registre en lui-même est assez curieux. C'est un cahier d'un peu plus de cent pages, relié en veau. Les trente premières pages contiennent des prières, des formules liturgiques ; ce devait être la propriété d'un ministre. Puis — le papier était cher au XVII<sup>e</sup> siècle — les membres de la noble abbaye des mousquetaires se servirent des pages restantes pour y inscrire leurs statuts et leurs procès-verbaux.

La noble abbaye de Mousquetaires de Cuarnens fut fondée, ainsi qu'il apert de la première page de ses statuts, « le quatorzième de juin 1612, par noble et puissant Pierre de Gingins, Michel Guyaz, Martin Clément, Michel Roy et moy Noé Guyaz, notaire soussigné. » Son but principal est d'entretenir chez ses membres l'amour des armes et l'habileté dans le maniement du mousquet. A cet effet, prescrit le règlement, « tous les confrères seront tenus d'estre pourvus chescung d'ung bon et comportant musquet, assorti de bons et convenables fourniments ; estre tousjours fournis de deux livres de pouldre et de deux livres de plomb réduit en balles ; avoir chescung une escharpe de colleur rouge et noire (qui sont les colleurs et livrées de nos souverains seigneurs et princes). »

Les membres de l'abbaye doivent naturellement s'exercer

<sup>1</sup> Communiqué par le Département de l'Instruction publique.

le plus souvent possible « au tirage du musquet ». De plus, « chescung an se tirera ung ou plusieurs prix, oultre ceux qui sont ordinaires et accoustumés de tirer au jour de l'arquebouze dont le soin et charge est commis au seigneur abbé ».

La tâche de l'abbé est de présider l'assemblée et de faire souvent l'inspection des armes, « et ceux qui par lui seront trouvés n'estre deuement fournis estant par luy rapportés à la compagnie seront multés d'amendes arbitraires selon le cas. »

Les finances de la société sont alimentées par les contributions d'entrée et les dons volontaires ; ces derniers sont destinés à couvrir les frais de réception et à accorder aux mousquetaires quelques douceurs : à « pouvoir, selon les occasions qui s'en pourront présenter banqueter et se réjouir ensemble en toute honnesteté et sobriété ». Pour ces contributions volontaires, « ung chescung des frères se taillera et se cottisera selon la portée de ses biens et facultés ». Le banquet peut se renouveler plusieurs fois l'an, à l'occasion de l'entrée et de la sortie d'un membre, mais le règlement insiste d'une façon particulière sur la décence et la sobriété qui doivent y régner : « En leurs banquets et festins, useront de toute sobriété, modestie et tempérance, se donnant soigneusement garde de toute yvrognerie, dissolution et excès ».

La société crée entre ses membres des liens d'amitié et de bons procédés. Les « deniers » de ladite abbaye doivent être prêtés à un intérêt modique aux membres qui pourraient en avoir besoin et « quand il sera question de prester les dits deniers, il ne seront baillés au plus offrant et enchérissant... mais à celui qui en aura besoin et nécessité et à qui plaira à la compagnie ».

Les membres de l'abbaye doivent entretenir les uns avec les autres de bons rapports. « Ils se comporteront et entretiendront en bonne paix concorde et vie vrayement chré-

tienne, s'entraimants les ungs les aultres comme membres d'ung mesme corps, frères et compagnions d'armes ». Mais avec la meilleure volonté du monde la paix ne peut durer toujours : « Que si toutesfois avenait quelque desbat, noise et contestation entre quelques ungs desdits frères comme il est impossible qu'en une compagnie de gens de diverses humeurs toutes choses soient si bien réglées qu'il n'y survienne quelque désordre, et que quelqu'ung eust offensé ou outragé l'aultre soit de parole ou de fait » les confrères devront se soumettre à l'arbitrage d'une commission présidée par l'abbé, et en seconde instance au jugement de la confrérie entière.

Les confrères doivent être sévères dans l'admission de nouveaux membres ; on ne doit recevoir ni même présenter à ladite abbaye personne « qu'il ne soit homme de bien, de bonne fame et réputation, et (tant qu'il sera possible) de bonne parenté, propre à manier les harmes et spécialement l'arquebouze et le musquet. »

On prévoit aussi des radiations et le règlement consacre un chapitre à « ceux qui seront déjettés et forclus de l'Abbaye. » Ce seront ceux qui n'acquittent pas leurs redevances, les amendes <sup>1</sup> arbitraires qui leur sont imposées, ceux qui ne veulent pas se soumettre aux décisions de la confrérie. Le cas devait être rare sans doute ; le titre de membre de l'abbaye se transmettait du père à son fils aîné si celui-ci était « capable

<sup>1</sup> Les amendes étaient prononcées par l'abbé ou par la société pour contravention au règlement. A ce propos, nous extrayons des statuts de la société de *Chigny* les passages suivants :

De même celui ou ceux qui ne seront pas présents quand on priera étant assemblés payeront trois sols un batz.

Item qui sera le promoteur d'une querelle, étant assemblé en corps, payera un florin.

Item qui prendra le nom de Dieu en vain payera un florin et devra lui en demander pardon et à la société.

Item qui jurera par le nom du diable payera six sols soit deux batz.

Item qui fera excès de boire et ne pourra rendre compte à la société de sa conduite payera un florin.

et de bonne conversation; et l'ainé n'estant capable, l'ung de ses aultres frères, au choix et gré de la compagnie. »

Enfin, la solidarité devait subsister après la mort même d'un confrère. Le dernier chapitre des statuts traite du « devoiret honneur deu à chescun des confrères décédé » :

« Quant aulcung desdicts confrères sera décédé, tous les aultres seront tenus accompagner le corps au tombeau, là où quatre des derniers venus seront tenus le porter, estant préalablement advertis de l'heure par le seigneur abbé ou son lieutenant, et ne se trouvant les dicts quatre derniers venus et introduicts en la dicte abbaye idoynes et capables, en seront ordonnés d'aultres propres en leur lieu qui ne pourront ni debvront refuser ce dernier honneur et devoiret de crestien, à peine d'être comme dessus expulsés et bannis de dite abbaye ».

La société de mousquetaires de Cuarnens vécut ainsi jusqu'en 1616; de 1616 à 1658, il y eut interruption. Son histoire est peu mouvementée, les admissions et le paiement des contributions sont à peu près les seuls faits que mentionnent ses procès-verbaux. Ceux-ci cessent en 1666, la société fut peu à peu désertée, « négligée et comme éteinte », dit un document postérieur.

Elle reprit vie en 1717. « Ci après, dit notre manuscrit, est enregistré le renouvellement d'une abbaye de fusilliers, cy devant négligée par deux fois au village de Cuarnens, comme vous pouvé voir dans ce présent livre, se raiglant aux loix et ordonnances de nos prédécesseurs cy devant écriptes et par

Item que celui qui n'aura pas la barbe faite soit rasée lorsqu'on s'assemblera payera un batz.

Item celui ou ceux qui feront des héritages qui ne surviendront pas de père ou mère, payeront au profit de dite société, s'ils excèdent cinquante florins, dix batz.

Item celui ou ceux qui acquerront des charges de police, judicature ou militaire, payeront deux florins.

Item celui qui se mariera, deux florins.

Item celui qui fera des cas indécents et contraires au christianisme payera dix batz.

De même celui qui commettra cas d'adultère étant marié payera l'amende de cinq florins, et devra en demander pardon à Dieu et à la société.

nous aujourd'hui reconfirmées par quelques adjonctions cy après ténorizées. »

Les nouveaux sociétaires comme les anciens ont pour but de « s'exercer de tant mieux au maniement des armes militaires, pour à quoy mieux parvenir prions bien humblement le tout puissant Créateur du ciel et de la terre qu'il luy plaise par sa bonté et Divine providence présider au millieux de nous et bénir nos bons desseins, afin que le tout redonde à son bon voulloir et plaisir. » Le nouvel abbé était « Noble et vertueux Albert de Mestral, seigneur de Mesery » et les autres membres fondateurs étaient au nombre de cinq ; la mise d'entrée avait été fixée à 20 florins.

L'armement a quelque peu changé : le « musquet » ou « l'arquebouze » sont remplacés par « un bon fusil de calibre portant l'once, avec des balles courantes et non forcées, conformément aux ordonnances souveraines, lesquels fusils lesdits confrères ne se pourront prester de l'un à l'autre que par cognoissance de la compagnie. » L'équipement est aussi plus compliqué ; outre le fusil, il faut une « bonne et suffisante gibecière et espée ». L'écharpe rouge et noire est remplacée par une cocarde aux mêmes couleurs, qu'on portait sur le chapeau. Elles doivent être toutes égales, est-il prescrit « à la réserve de Monsieur l'Abé et les autres officiers qui pourront la porter de plus haut prix si le trouvent à propos, cependant de la mesme coulleur que les autres. »

En marge une autre plume a écrit : « *en place des rouge et noir, du verd, comme nous le prîmes à filmerguen* ». Cette note a son importance. Elle montre qu'à un moment donné, l'abbaye de Cuarnens prit la cocarde verte pour remplacer la cocarde bernoise. De quand date cette décision ? A en juger par l'analogie de l'écriture et de l'encre employée, on peut la placer entre 1780 et 1790. A cette époque une velléité bien modeste d'indépendance et d'autonomie se serait manifestée dans une petite commune vaudoise ! Cette hypothèse est

assez plausible. Les gens de Cuarnens furent en effet parmi les plus insoumis lors des mouvements de 1790 et de 1791.

Revenons en 1717. Outre la finance d'entrée, tout nouveau membre payera *dix baches comptants* ; on y ajoute plus tard cinq pots de vin qui évidemment se buaient à la santé des récipiendaires. Ceux qui « entreront en charge » devront payer cinq florins ; de même celui qui se mariera ; « de mesme pour le premier masle qui naitra à un des confrères après son mariage payera aussi cinq florins. »

Pour le reste, la société adoptait les statuts de l'ancienne abbaye de 1612.

A partir de cet acte, les procès verbaux recommencent uniformes, constatant de nouvelles réceptions, des prêts de capitaux, et des locations d'immeubles appartenant à la confrérie (champs, regains, etc.).

Mais à côté du registre de la confrérie, nous possédons quelques pièces qui nous donnent des renseignements sur la société. En décembre 1752, les sociétaires se font faire des uniformes ; ils traitent à cet effet avec un tailleur et rédigent un contrat en due forme :

La noble abbaye de Cuarnens a convenu avec le chatelain Baridon soussigné qu'il fournira du drap véritable bleu de roy pour habiller tous les confrères d'icelle, à chacun un justaucorps, entre ci et la fin de mars prochain, lesquels draps il promet de choisir de son mieux et en bonne marchandise sans qu'il soit gêné de s'arrêter à quelques sols de plus ou de moins, pour la choisir et l'empléter à son gré pour mieux servir lesdits confrères. Toutefois aucun confrère ne pourra prendre du drap de plus bas prix de quatorze à quinze florins l'aune, et ceux qui en voudront de plus haut prix seront libres de le faire. Ladite société lui livre à présent trois cents soixante florins et lui livrera le reste de ce à quoi elle s'engage, qu'est de trente six florins pour chaque confrère, savoir environ la moitié à l'ascension prochaine et l'autre moitié se payera, la moitié l'année suivante à pareil jour et l'autre moitié à l'ascension de 1755, le tout sans intérêt pour lesdits termes. Et quand la marchandise sera arrivée à l'Isle, il en donnera avis à Mr l'Abé de la société pour qu'elle puisse envoyer des députés pour l'examiner et ensuite pour que chaque membre puisse venir chercher



sa portion à l'Isle ; il fournira aussi des boutons uniformes suivant l'intention souveraine à trois batz la douzaine et les doublures et fournitures à un prix raisonnable à chacun suivant ce qu'il souhaitera en le payant du surplus de ce que la société s'engage. Ainsi convenu en corps de société en conséquence de la confiance réciproque qu'il y a entre les contractants, et la bonne foy promise d'observer de part et d'autre sous obligation réciproque de biens. Au dit Cuarnens, ce 10 décembre 1752.

La société s'imposait donc de lourds sacrifices pour s'équiper d'une façon convenable. C'est pourquoi, après s'être ainsi saignée, l'abbaye se trouve trop pauvre pour payer un drapeau. Elle a recours à la générosité de LL. EE. dans une supplique qui rappelle l'ancienne abbaye et le renouvellement de 1717 :

« Ensuite de quoy, ils auroient fait des contributions considérables en leur particulier pour l'établir, sans avoir trouvé aucun fond ny aide excepté quelques mauvais terrains que la commune leur a accordé conditionnellement; ensorte que par leurs travaux et bon ménage, cette société se trouve présentement au nombre de passé quarante hommes, lesquels, pour répondre aux ordres de LL. EE. et justifier l'inclination qu'ils ont de rendre leur devoir comme de véritables sujets, se sont habillés uniforme il y a environ deux années, suivant leur prescript, et l'année dernière ils ont fait leur dernier effort pour répondre à l'intention souveraine en se procurant chacun une gibecière, suivant le modèle, ensorte que Monsieur le major Chasseur a témoigné avoir eu un grand contentement; d'autant qu'une partie d'iceux auroient été à cause de leur pauvreté hors d'état de s'habiller de la manière, et de fournir pour les dites gibecières; or les très humbles suppliants, n'ayant eu jusques ici la faculté d'avoir un drapeau, étant épuisés par l'effort qu'ils ont fait, se voient obligés de supplier très humblement Vos Excellences de leur accorder quelques secours à cette occasion suivant leur bonté et libéralité ordinaire, ce qui obligera d'autant plus les très humbles suppliants en état de rendre leurs très humbles devoirs avec un entier dévouement et à redoubler leurs prières les plus ferventes au Tout-Puissant pour leurs Illustres personnes et florissant Etat qu'il luy plaise de bénir à jamais. »

Sur la fin du régime bernois, LL. EE. craignirent que les sociétés de tir en général ne devinssent des foyers de l'esprit nouveau ; elles s'enquirent des statuts de ces sociétés et de leur organisation ; elles défendirent aux membres d'une abbaye de se faire recevoir dans l'abbaye d'une autre localité. La société de Cuarnens n'échappa point à cette enquête. Nous n'en connaissons point les résultats. Il est probable que le gouvernement de Berne ne jugea pas prudent de supprimer une aussi ancienne institution.

Les finances de l'abbaye de Cuarnens devinrent dans la suite plus prospères ; en 1781 elle a des capitaux à placer ; elle aberge de noble Dame de Cuarnens « deux tiers et seizain de seitorée de pré, en Praz-Banderet, rière le dit Cuarnens, sous l'entrage de six cent et dix florins, outre les vins, et la cense de trois quarts de quarteron de froment, mesure de La Sarraz. » Le droit de « laud » payé à LL. EE. pour cet acte fut de 68 florins et six sols « qu'avons reçu (dit la chancellerie bernoise) et en outre d'une obligation du montant de pareille somme en capital, qu'elle passera en notre faveur à raison de cinq pour cent d'intérêt, sous la date présente. »

Le dernier procès-verbal que nous ayons date du 5 mai 1796. Le registre finit à cette date. Qu'est devenue la société ? Elle servit probablement de base, sous le nouveau régime, à une de nos nombreuses abbayes modernes. Elle subsistait encore en 1800, comme le prouve la quittance suivante :

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Canton du Léman, district de Cossonay, commune de Cuarnens,  
le 11 novembre 1800.

Le citoyen Constant Chappuis pour la société des fusiliers a payé, aujourd'hui, au soussigné, la somme de sept francs neuf sols six deniers pour sa quote part de la contribution réquisitionnelle du trois pour mille ordonnée par arrêté de la chambre administrative en date du 21 octobre 1800 et destinée au paiement des troupes françaises.

B.-S. MANGY, agent national.

Ici finit la série de nos documents, et avec elle l'histoire de l'abbaye de Cuarnens. Nous espérons qu'elle ne paraîtra point fastidieuse à nos lecteurs et qu'ils éprouveront à la lire un peu du plaisir que nous avons eu à l'écrire.

---

### QUELQUES EXTRAITS DES MANUAUX BERNOIS

1472. 3 juin. Messeigneurs envoient aux quatre Syndics de Lausanne deux fondeurs de cloches, et si cela est nécessaire se portent garants pour eux.
1541. 2 mars. Céder aux gens d'Epesse la chapelle ; à charge pour eux d'y ajouter un clocher et des cloches.
1558. 10 décembre. Au bailli de Morges : Mettre le curé au carcan, pendant deux heures, le faire battre vigoureusement (dapfer) de verges, puis l'expulser du pays.
1561. 20 novembre. Accorder une gratification d'une mesure de froment à François Gindrou, de Lausanne, pour le cantique de louanges (Lobgesang) qu'il a fait en l'honneur de Messeigneurs.
1562. Ordre au bailli de Lausanne d'examiner, conjointement avec les professeurs, les écoliers, et de renvoyer les incapables à l'atelier (die ungeschikten hiesse Handwerk lernen).
1567. 11 septembre. Note au *Zeugherr von Burgern* qu'il remette aux gens de Zofingue la cloche, qui est à l'arsenal, et qui provient de Hautcret.
1568. 10 septembre. Aux baillis romands et du bord du lac. Ils doivent se rendre dans les caves de leurs bailliages, ordonner de jeter le vin tout à fait corrompu et *noir*; pour celui qui n'est qu'acide et dont on peut espérer qu'il reviendra, défendre, sous peine de 10 livres d'amende, qu'on en fasse usage, jusqu'à ce que le bailli ait décidé si l'on doit le jeter ou s'en servir.
1570. 4 janvier. Le prix du vin du pays romand, notamment celui d'Epesse et celui des propriétés du couvent de Payerne à Lauvaux, est de 8 couronnes par tonneau.
1574. 15 juillet. A ceux de Chillon, une franchise; le roi du tir sera dispensé de certaines prestations et redevances en argent (umbgeld und böspfennig).

1583. A tous les baillis romands. Ne doivent pas accorder trop de crédit aux crimes imputés aux sorcières ; ils doivent cependant s'informer et envoyer à Messieurs ce qu'ils ont appris, en même temps que la procédure.
1584. 24 mars. Mandat au trésorier Tillier et aux envoyés à Lausanne. Ils doivent se rendre tout de suite à Chillon en compagnie de maître Ulli et de l'architecte Salchli, et là, avec Messieurs les envoyés à Aigle, voir comment il faut restaurer le château de Chillon, soit qu'on répare les anciennes murailles lézardées, soit qu'on rebâtisse à neuf le château ; ensuite prendre des mesures pour que cela soit fait sans retard.
1584. 24 mars. Donner avis de la chose au bailli de Chillon, Messieurs regrettant vivement qu'il ne les ait pas informés sans retard du dommage causé au château par le tremblement de terre, afin que Messieurs aient pu prendre immédiatement les mesures nécessaires.
1585. 21 septembre. Lausanne. Messieurs apprenant que personne ne veut sonner gratis les cloches de l'école, leur volonté et avis est que le plus jeune boursier (stipendiat) sonne la cloche.
1585. 21 septembre. Messieurs accordent à Théodore Colladon (Theodoro Colladonio) la permission de se rendre dans une université allemande et d'y continuer ses études. Lui donner, pour la dédicace de quelques vers latins et grecs qu'il a faits, trente florins.
1588. 26 mai. (Au bailli de) Morges. Que Messieurs ont conçu du déplaisir à cause de son insolence et grossièreté vis-à-vis de ceux de ses administrés qui ont affaire auprès de lui ; il doit dans l'avenir se modérer, les recevoir amicalement, écouter les parties avec bienveillance, se montrer également aimable avec l'un et avec l'autre, et n'employer que des paroles supportables (lydentlich), sinon Messieurs le puniront d'une autre façon.
1588. Lausanne. Suivant les indications données par maître Heinz au tailleur de pierre de là bas, il faudra lui faire réparer peu à peu le clocher de Lausanne, et après l'arrivée du seigneur trésorier Tillier à Lausanne, lui attribuer une certaine somme chaque année pour y pourvoir.

1591. 10 juillet. A la demande de gens de Nyon, de leur confirmer les franchises du « papegai » que leur avait octroyées le prince de Savoie : s'il est prouvé que dans ces chartes le mot « franchise » est exprimé formellement et qu'il n'est pas question de redevance, on leur en donnera la confirmation comme aux autres localités.
1591. 11 octobre. Lausanne, Chillon, Oron et Morges. Faire publier du haut de la chaire la défense, sous peine de 10 florins d'amende, de se mettre nu pour fouler et pressurer la vendange dans les cuves.
1592. 25 avril. Permission est accordée aux gens de Moudon et à leurs ressortissants de tirer le papegai au mousquet, comme le font d'autres sujets du pays de Vaud, avec cette réserve que celui là seulement qui le touche et le met bas jouira du privilège (exemption de taxes) pendant une année.
1592. 7 novembre. D'après l'avis du bailli, qu'à la tour de l'église de Lausanne, quelques piliers sont endommagés, *caducs*, et doivent nécessairement être réparés si l'on veut éviter de plus graves dommages, on a ordonné que maître Daniel (Heintz), l'architecte doit s'y rendre, examiner le dommage avec le bailli et prendre les mesures nécessaires pour que tout soit remis en bon état.
1596. 26 mars. Un avis du bailli de Nyon annonce que des hommes et des femmes sont possédés du mauvais esprit, en particulier une femme qui serait possédée par cinq mauvais esprits, lesquels savent et parlent toutes sortes de langues, et que plusieurs hommes et femmes sont dénoncés comme sorciers.
- Lui répondre : Que puisque le Méchant est depuis le commencement du monde un trompeur, il ne faut faire aucun fonds sur toutes ces accusations et n'y pas donner suite ; par contre faire comparaître les possédés devant la communauté, et faire une prière commune pour eux, dans le bon espoir que le Dieu tout puissant les délivrera ; le bailli pourra aussi notifier aux inculpés les accusations dont ils sont l'objet, et communiquera leur réponse à Messeigneurs.
1596. 3 octobre. Lausanne. Messeigneurs confirment l'élection faite par la classe de Jean Haller (Johannem Hallerum) comme professeur d'hébreu.